

Publié le 26/02/2026

Mairie du Kremlin-Bicêtre
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2026-127
Autorisation enseigne « TASTY CROUSTY »
Demandeur : SAS TASTY CROUSTY
Adresse du projet : 98 avenue de Fontainebleau

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) du Grand Orly Seine Bièvre approuvé le **13/12/2022**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne, déposée en mairie le **17/12/2025** par **SAS TASTY CROUSTY**, représentée par DIANKA Yankoubou Rachel, et enregistrée sous le numéro AP 094-043-25-7031, en vue de modifier des enseignes sur un local sis 98 avenue de Fontainebleau,

Vu l'accord avec prescriptions émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du **05/01/2026**, annexé au présent arrêté,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a estimé dans son avis que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, mais qu'il peut cependant y être remédié par des prescriptions,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne, est **accordée sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans l'article suivant.

ARTICLE 2 : Le demandeur devra respecter les **prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France** : *« Les lettres du bandeau ne dépasseront pas 40 cm de hauteur pour minimiser l'impact visuel de l'enseigne sur son environnement urbain.*

Seules les lettres et le logo du drapeau seront lumineux (pas toute l'enseigne) pour ne pas créer une surface lumineuse trop importante et en saillie qui aurait un impact trop présent sur les abords du monument historique. »

ARTICLE 3 : Le présent arrêté se fonde sur le Code de l'environnement et ne sanctionne pas les dispositifs installés au titre du Code de l'urbanisme. Une demande d'autorisation d'enseignes ne vaut

pas autorisation de modification de la façade : toute mise en peinture de la devanture, changement de vitrine, pose d'un store ou lambrequins, ou autre modification relevant du Code de l'urbanisme doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux.

ARTICLE 4 : Il est rappelé au demandeur l'obligation de se conformer à la réglementation du Code de la construction et de l'habitation et notamment des règles relatives à la sécurité et à l'accessibilité des personnes à un établissement recevant du public et d'obtenir les autorisations nécessaires.

ARTICLE 5 : Il est rappelé au demandeur l'obligation de respecter le droit de la propriété des personnes publiques en demandant l'autorisation d'occuper et d'utiliser le domaine public le cas échéant.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- A la préfecture du Val-de-Marne, pour le contrôle de légalité,
- Au demandeur pour exécution.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 24 FEV 2026

Le Maire,



Jean-François DELAGE

Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20260224-2026-127-AR
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026